



ARRÊTÉ de POLICE de ROULAGE AR 2024 – 048 (permanent)

Le Maire de la Commune de Garons, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
Vu le code de la Route et notamment ses articles R.225,
Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande, de **M. SCIOU, Sylvain**, en date du **20.03.2024** de la société **CITEOS Santerne Camargue** domiciliée, **zone aéropole, 5 rue Pierre Bautias à GARONS**, (Tél : **04.66.70.60.35** - Mail : **sylvain.sciou@citeos.com**), qui souhaite exécuter des **Travaux de maintenance, recherches de panne, remplacement en lieux et place de support d'éclairage public, pose et dépose d'illumination de Noël, sur toute la commune de Garons** :

CONSIDÉRANT que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que le remplacement de lanterne d'éclairage public sur toutes les rues de la commune de GARONS, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et de stationnement au droit des chantiers,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir un Arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative.

ARRÊTE

Article 1 : Sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique, situées sur l'ensemble du territoire de la Commune de Garons, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées.

- Limitation de vitesse à 30km/h,
- Empiètement sur la chaussée avec rétrécissement des voies
- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci.
- Travaux par demi-chaussée

En outre le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser 100 véhicules/heure.

Toute autre restriction devra faire l'objet d'un Arrêté particulier.

Article 2 : le présent Arrêté sera applicable du **23 mars 2024 au 31 janvier 2025**.

... / ...

Article 3 : le présent Arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions de circulation sus visées. Dans cette demande qui sera déposée en Mairie, il sera indiqué la nature, la période et le mode exécutoire des travaux, ainsi que les mesures d'exploitation envisagées. Cet Arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...).

Article 4 : afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

Article 5 : les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit le cas contraire.

Article 6 : l'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

Article 7 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, La Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Garons, le 22/09/2024

Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée, Aline BASTIDA



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art.9) (JO du 03 décembre 1983) modifiant le Décret n°65-25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1-al.6), *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le TA peut être saisi par l'application informatique télérecours sur le site internet www.telerecours.fr*

Affiché le

Notifié le